

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 13.12.2024

CT-2024-160

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 9 décembre 2024

n° 2024-093 L'an deux mille vingt-quatre et le lundi 9 décembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - N. ABBAL - G. CAVAILLÉ - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - A. BUIL - J.-P. FIORA - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE
Mandats : F. PIBAROT à I. LE BOULAIRE - N. ROUQUAIROL à C. BASTIER - E. TOURRETTE à C. VISTE
Absents excusés : B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ

Rapporteur : F. SEIGNOUREL DE PASTORS

Objet : Avance sur subvention au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1, L.1612-20 et L.2311-7,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au Budget.

Considérant que le Budget du CCAS est élaboré avec une subvention d'équilibre versée par la Mairie,
Considérant que le Budget Primitif 2025 de la Commune sera voté au plus tard au cours du 1^{er} trimestre 2025,
Considérant que le CCAS a besoin pour son fonctionnement et pour assurer la continuité du service public d'une avance sur subvention.

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer au CCAS une subvention d'avance d'un montant de 200 000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve l'attribution au CCAS, d'une subvention d'avance d'un montant de 200 000 euros soit 100 000 € versés en janvier et 100 000 € versés en mars.

Article 2 : Les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2025 - Article 657362

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 13.12.2024

Envoyé en préfecture le 13/12/2024
Reçu en préfecture le 13/12/2024
Publié le 13/12/2024
ID : 034-213403009-20241209-DL2024_94-DE



CT-2024-161

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 9 décembre 2024

n° 2024-094 L'an deux mille vingt-quatre et le lundi 9 décembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - N. ABBAL - G. CAVAILLÉ - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - A. BUIL - J.-P. FIORA - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE
Mandats : F. PIBAROT à I. LE BOULAIRE - N. ROUQUAIROL à C. BASTIER - E. TOURRETTE à C. VISTE
Absents excusés : B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ

Rapporteur : V. FRYDER-AMEE

Objet : Convention d'accueil d'un stagiaires BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles D.432-10 à D.432-11,
Vu l'Arrêté n° NOR : MJSK0770037A du 9 février 2007 modifié fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjour de vacances, en accueil sans hébergement et en accueil de scoutisme,
Vu l'arrêté n° NOR : VJSJ1502790A du 15 juillet 2015 modifié relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueil collectif de mineurs,
Vu l'instruction N° DJEPVA/A3/2015/314 du 22 octobre 2015 relative à la réforme des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et directeur (BAFD) en accueil collectifs de mineurs,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2024,
Considérant la volonté de la Commune de collaborer au développement de l'autonomie des jeunes en leur favorisant l'accès à une formation qualifiante et à une expérience professionnelle. Le Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA), régi par le Code de l'Action Sociale et des Familles, est un brevet qui permet d'encadrer, des enfants et des adolescents en accueil collectif de mineurs,
Considérant qu'une fois atteint l'encadrement réglementaire, des stagiaires supplémentaires, non comptés dans les effectifs, peuvent être recrutés pour effectuer leur stage pratique obligatoire dans le cadre d'une convention d'accueil de stagiaires bénévoles.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Autorise l'accueil de stagiaires BAFA bénévoles.

Article 2 : Approuve la convention type d'accueil de stagiaires BAFA, annexée à la présente délibération.
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Notifiée le : 13.12.2024

CT-2024-162

Article 3 : Autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance



**CONVENTION D'ACCUEIL D'UN STAGIAIRE BAFA
(BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ANIMATEUR)**

Entre :

La commune de **Servian** représentée par **Christophe THOMAS**, Maire dûment habilité(e) par délibération n°..... ci-après désigné(e) « la collectivité employeur »,

Et

Madame/Monsieur

Demeurant.....

Né(e) le..... à

Ci-après désigné(e) « le stagiaire ».

- ✓ *Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles D.432-10 à D.432-11 ;*
- ✓ *Vu l'arrêté n° NOR : MJSK0770037A du 9 février 2007 modifié fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutismes ;*
- ✓ *Vu l'arrêté n° NOR : VJSJ1502790A du 15 juillet 2015 modifié relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;*
- ✓ *Vu l'instruction n° DJEPVA/A3/2015/314 du 22 octobre 2015 relative à la réforme des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs.*

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La commune de Servian souhaite collaborer au développement de l'autonomie des jeunes de la commune en leur favorisant l'accès à une formation qualifiante et à une expérience professionnelle.

Le Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA), régi par le Code de l'action sociale et des familles, est un diplôme qui permet d'encadrer à titre non professionnel, de façon occasionnelle, des enfants et des adolescents en accueils collectifs de mineurs.

Le BAFA se déroule en trois étapes : un stage théorique, un stage pratique et un stage d'approfondissement.

La formation BAFA est constituée de trois étapes alternant théorie et pratique :

- une session de formation générale d'au moins 8 jours, permettant d'acquérir les éléments fondamentaux pour assurer les fonctions d'animateurs ;
- un stage pratique d'au moins 14 jours, permettant la mise en œuvre et l'expérimentation ;
- une session d'approfondissement ou de qualification d'une durée de 6 à 8 jours, permettant d'approfondir, de compléter et d'analyser les acquis de la formation.

La validation des trois étapes est obligatoire pour l'obtention du diplôme.

Or, en raison des difficultés de recrutement sur le secteur de l'animation et de la nécessité d'accompagner les jeunes dans une démarche de formation aux métiers de l'animation, il est proposé d'accueillir des stagiaires BAFA dans les structures d'animation de la collectivité ou de l'établissement pour leur permettre d'accomplir leur stage pratique BAFA.

Article 1 : Nature de la convention

La présente convention ne constitue pas un contrat de travail mais une convention de bénévolat.

Le recrutement d'un stagiaire dans le cadre de la présente convention s'inscrit dans le cadre juridique relatif aux collaborateurs occasionnels du service public.

Le stagiaire ne pourra être comptabilisé dans les effectifs obligatoires d'encadrement de l'accueil de loisirs.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la réalisation d'un stage pratique non rémunéré au Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur (BAFA) au sein d'un des accueils de loisirs ou d'un séjour de vacances ou d'un accueil de loisirs périscolaires de la commune de Servian.

Article 3 : Durée du stage

Le stage pratique BAFA se déroule sur une durée dejours du.....au.....inclus.

Article 4 : Temps de travail

Pour l'exécution de la présente convention, le stagiaire exercera ses fonctions à temps complet.

Une journée effective de travail comprend au minimum 6 heures. Elle peut être scindée en demi-journées, d'au minimum trois heures consécutives chacune.

La durée maximale journalière de travail du stagiaire mineur est de 8h. La durée maximale journalière du stagiaire majeur est de 10h sans pouvoir dépasser 48h dans la semaine.

Un stagiaire mineur ne pourra effectuer plus de 35 heures par semaine.

Article 5 : Lieu de travail

Le stagiaire travaille dans les locaux deactuellement situés :
.....

Article 6 : Le tutorat

Le tuteur ou la tutrice du stagiaire sera Madame ou Monsieur.....en sa
qualité de

Article 7 : Obligation des parties

Le stagiaire s’engage à fournir les pièces administratives obligatoires à l’élaboration de son dossier à
savoir :

- Une photocopie de sa carte d’identité ou de son passeport à jour
- Photocopies des pages « vaccination »
- Une attestation d’assurance extra-scolaire
- L’évaluation du stage théorique au brevet d’aptitude à la fonction d’animateur.

Le stagiaire s’engage à :

- Assurer la sécurité physique et morale des mineurs ;
- Participer, au sein d’une équipe à la mise en œuvre d’un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif dans le respect du cadre règlementaire des accueils collectifs de mineurs ;
- Construire une relation de qualité avec les mineurs qu’elle soit individuelle ou collective ;
- Participer à l’accueil, la communication et au développement des relations entre les différents acteurs ;
- Participer à tous les temps de préparation, d’organisation et de bilan de la période concernée ;
- Encadrer et animer la vie quotidienne et les activités ;
- Accompagner les mineurs dans la réalisation de leurs projets.

Le stagiaire ne pourra être comptabilisé dans les effectifs obligatoires d’encadrement de l’accueil de loisirs.

La commune de Servian s’engage à :

- Accueillir le stagiaire dans les meilleures conditions afin de favoriser un bon apprentissage du métier d’animateur ;
- Posséder le n° d’agrément DDCS obligatoire pour la validation du stage pratique ;

- Transmettre, par l'intermédiaire du tuteur, le planning horaire du stagiaire dès le premier jour de formation ;
- Fournir le projet pédagogique de la structure d'accueil ;
- Recevoir au minimum le stagiaire une fois avant le début de la formation, trois fois durant le stage et une fois en fin de stage pour réaliser l'évaluation du stagiaire ;
- Envoyer le récépissé de stage pratique, signé et motivé par la décision de validation ou de refus, à la DDCS dans un délai de 15 jours et à remettre une copie au stagiaire ;
- Fournir gracieusement le repas au stagiaire si la structure d'accueil organise, dans le cadre de ses activités, un temps de restauration.

Article 8 : Assurance

Il appartiendra au stagiaire de fournir les justificatifs d'assurance nécessaires pour les dommages éventuels survenus dans le cadre des activités proposées.

En application des dispositions de l'article L 412-8 2a et de l'article D 412-6 du Code de la Sécurité Sociale, le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents du travail.

Article 9 : Résiliation

Le stagiaire peut mettre fin à son stage par anticipation par la transmission au tuteur d'une lettre de démission motivée et signée.

La résiliation anticipée de la convention entraîne la non validation automatique du stage pratique.

Durant le stage, le stagiaire s'engage à respecter les différentes règles de sécurité, de moralité et d'organisation définies par la structure d'accueil et présentées lors de l'entretien préalable au stage. Tout manquement à ces règles entraînera l'exclusion du stagiaire et la résiliation de la présente convention.

Article 10 : Document remis au stagiaire à la conclusion de la convention

La collectivité remet au co-contractant le document suivant :

- Le règlement intérieur général de la Collectivité

Article 11 : Documents remis au stagiaire au terme de la convention

Le(la) directeur(trice) de l'accueil de mineurs doit remettre au stagiaire, à l'issue de son stage un certificat de stage pratique portant sa signature précédée de ses noms et prénom lisibles et le cachet de la collectivité.

Le(la) directeur(trice) de l'accueil de mineurs doit conserver une copie qui pourra lui être demandé en cas de contrôle par le Directeur de la DRJSCS ou de la DDCS(PP).

Le(la) directeur(trice) de l'accueil de mineurs transmet ce certificat sur l'application TAM (Téléprocédure des Accueils de Mineurs).

Article 12 : Contentieux

Tout litige relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, n'ayant pu faire l'objet d'un règlement à l'amiable, sera soumis au Tribunal Administratif de Montpellier situé 6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Les parties s'engagent, toutefois, à régler par la voie de la procédure de conciliation, le différend qui les oppose.

La présente convention, établie en **deux exemplaires**, sera adressée à chacune des parties.

Fait à Servian,

Le

Le **stagiaire**

(Nom, prénom)

Signature

Le **Maire,**

(Nom, prénom)

Signature

Pour les **stagiaires mineurs**

Le représentant légal du stagiaire : (Nom, prénom)

Agissant en qualité de

Signature

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 13.12.2024

CT-2024-163

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 9 décembre 2024

n° 2024-095 L'an deux mille vingt-quatre et le lundi 9 décembre à 18 heures 45 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - N. ABBAL - G. CAVAILLÉ - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - A. BUIL - J.-P. FIORA - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE

Mandats : F. PIBAROT à I. LE BOULAIRE - N. ROUQUAIROL à C. BASTIER - E. TOURRETTE à C. VISTE

Absents excusés : B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ

Rapporteur : F. SEIGNOUREL DE PASTORS

Objet : Actualisation des tableaux des emplois et des effectifs des agents de la Mairie et du CCAS de la ville de Servian

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu l'Avis du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2024.

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Considérant qu'il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Considérant que sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'actualisation des tableaux des emplois et des effectifs de la Mairie et le tableau des emplois et des effectifs du CCAS tels que présentés en annexe de la présente délibération.

Les actualisations du tableau des emplois et des effectifs des agents de la Mairie de la Ville de Servian, soumises au vote de l'assemblée délibérante sont les suivantes :

- Créations de poste à temps complet
- 2 postes d'Adjoint Technique

Notifiée le : 13.12.2024

CT-2024-164

Les actualisations du tableau des emplois et des effectifs des agents CCAS de la Ville de Servian, soumises au vote de l'assemblée délibérante sont les suivantes :

- Création de poste à temps complet afin d'intégrer suite au détachement d'un agent de l'EHPAD
 - 1 poste d'Infirmière en soins généraux hors classe
- Créations de poste à temps complet
 - 2 postes d'Auxiliaire de soin AS (Aide Médico-Psychologique)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Adopte le tableau actualisé des effectifs des agents de la Mairie tel que présenté en annexe.

Article 2 : Adopte le tableau actualisé des effectifs des agents du CCAS tel que présenté en annexe.

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024.

Article 4 : Autorise M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

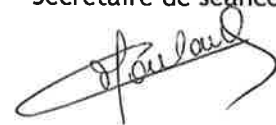
Ainsi délibéré à Servian, le jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance



Annexe 1 à la délibération n°2024-095 **Tableau des emplois et des effectifs Mairie**

CT 2024-165

Notifiée le : 13.12.2024

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le 09/12/2024

ID : 034-213403009-20241209-DL2024_095-DE



Filière / secteur	Cadre d'emploi	Grade	Cat.	Libellé de l'emploi	Emplois budgétaires		Effectifs pourvus		Effectifs vacants TOTAL	
					Temps de travail	Possibilité de pouvoir de l'emploi par un contractuel (article 3-3 loi n°84-53 du 26 janvier 1984)	TOTAL	Par un agent titulaire ou contractuel		TOTAL
Filière administrative	Attaché territorial	Attaché Principal	A	Directeur général des services	TC	Oui	1	Contractuel	1	0
	Rédacteur Territorial	Rédacteur	B	Rédacteur	TC	Oui	1	Titulaire	/	1
	Adjoint administratif Territorial	Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	RH - Compta	TC	Oui	1	Titulaire	1	0
	Adjoint administratif Territorial	Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	Assistance - Compta	TC	Oui	1	Titulaire	1	0
	Adjoint administratif Territorial	Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	Urbanisme	TC	Oui	1	Stagiaire	1	0
	Adjoint administratif Territorial	Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	Accueil – Festivités	TC	Oui	1	Titulaire	1	0
	Adjoint administratif Territorial	Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	Enfance et jeunesse – Marchés publics-	TC	Oui	1	Titulaire	1	0
	Adjoint administratif Territorial	Adjoint administratif principal de 1ère classe	C		TC	Oui	1	Titulaire	1	0

Annexe 1 à la délibération n°2024-095 Tableau des emplois et des effectifs Mairie

CT 2024-165

Notifiée le : 13.12.2024

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le 09/12/2024

ID : 034-213403009-20241209-DL2024_095-DE



	Adjoint administratif Territorial	Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	Secrétariat services techniques - assurances	TC	Oui	1	Titulaire	1	0
	Adjoint administratif Territorial	Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	Accueil – Etat-civil	TC	Oui	1	Titulaire	1	0
	Adjoint administratif Territorial	Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	Enfance et jeunesse	TC	Oui	1	Titulaire	1	0
	Adjoint administratif Territorial	Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	Accueil-Communication	TC	Oui	1	Titulaire	1	0
	Adjoint administratif Territorial	Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	Accueil-Service informatique – Gestion cimetière	TC	Oui	1	Titulaire	1	0
	Adjoint administratif Territorial	Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	Secrétariat général – assistance RH	TC	Oui	1	Titulaire	1	0
	Adjoint administratif Territorial	Adjoint administratif	C	Communication - évènementiel	TC	Oui	1	Stagiaire	1	0
	Adjoint administratif Territorial	Adjoint administratif	C	Accueil – Etat-civil	TNC (29h00)	Oui	1	Titulaire	1	0
Filière technique	Technicien territorial	Technicien principal 1ère classe	B	Responsable des services techniques	TC	Oui	1	Titulaire	1	0

Annexe 1 à la délibération n°2024-095 Tableau des emplois et des effectifs Mairie

CT 2024-165

Notifiée le : 13.12.2024

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le 09/12/2024

ID : 034-213403009-20241209-DL2024_095-DE



Technicien territorial	Technicien principal 2ème classe	B	Régisseur spectacle et événementiel	TC	Oui	1	Titulaire	1	0
Agent de Maîtrise	Agent de Maîtrise principal	C	Entretien bâtiments	TC	Oui	1	Titulaire	1	0
Agent de Maîtrise	Agent de Maîtrise principal	C	Entretien chemins	TC	Oui	1	Titulaire	1	0
Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal de 1ère classe	C	Espaces verts	TC	Oui	1	Titulaire	1	0
Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal de 1ère classe	C	Entretien voirie	TC	Oui	1	Titulaire	0	1
Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal de 2ème classe	C	Entretien chemins	TC	Oui	1	Titulaire	1	0
Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal de 2ème classe	C	Entretien des bâtiments	TC	Oui	1	Titulaire	1	0
Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal de 2ème classe	C	Agent des écoles	TC	Oui	2	Titulaire	2	0
Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal de 2ème classe	C	Entretien voirie	TC	Oui	1	Titulaire	1	0

Annexe 1 à la délibération n°2024-095 Tableau des emplois et des effectifs Mairie

CT 2024-165

Notifiée le : 13.12.2024

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le 09/12/2024

ID : 034-213403009-20241209-DL2024_095-DE



Adjoint technique territorial	C	Electricien	TC	Oui	2	Titulaire	2	0
Adjoint technique territorial	C	Entretien parc automobile et nettoyage voirie	TC	Oui	2	Titulaire	2	0
Adjoint technique territorial	C	Entretien des bâtiments	TC	Oui	2	Titulaire	2	0
Adjoint technique territorial	C	Agent polyvalent services techniques	TC	Oui	1	Titulaire	1	0
Adjoint technique territorial	C	Entretien des espaces verts	TC	Oui	2	Titulaire	2	0
Adjoint technique territorial	C	Entretien voirie	TC	Oui	1	Titulaire	1	0
Adjoint technique territorial	C	Agent polyvalent salle Parenthèse	TC	Oui	1	Stagiaire	1	0
Adjoint technique territorial	C	Restauration scolaire et entretien bâtiments	TC	Oui	2	Titulaire	2	0
Adjoint technique territorial	C	Agent des écoles	TNC (28h00)	Oui	2	Titulaire	2	0
Adjoint technique territorial	C	Agent des écoles	TC	Oui	2	Titulaire	2	0

Annexe 1 à la délibération n°2024-095 Tableau des emplois et des effectifs Mairie

CT 2024-165

Notifiée le : 13.12.2024

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le 09/12/2024

ID : 034-213403009-20241209-DL2024_095-DE



	Adjoint technique territorial	Adjoint technique	C	Entretien espaces verts	TC	Oui	2	Contractuel	2	0
	Adjoint technique territorial	Adjoint technique	C	Agent d'entretien polyvalent	TC	Oui	1	Contractuel	1	0
	Adjoint technique territorial	Adjoint technique	C	Entretien espaces verts	TC	Oui	1	Stagiaire	0	1
	Adjoint technique territorial	Adjoint technique	C	Agent d'entretien polyvalent	TC	Oui	1	Stagiaire	0	1
	Adjoint technique territorial	Adjoint technique	C	Agent d'entretien polyvalent	TC	Oui	3	Contractuel	/	3
	Adjoint technique territorial	Adjoint technique	C	Restauration scolaire et entretien bâtiments	TNC (28h00)	Oui	1	Titulaire	1	0
	Adjoint technique territorial	Adjoint technique	C	Restauration scolaire et entretien bâtiments	TNC (32h00)	Oui	1	Contractuel	1	0
	Adjoint technique territorial	Adjoint technique	C	Restauration scolaire et entretien bâtiments	TNC (20h00)	Oui	3	Contractuel	3	0
Filière sociale	ATSEM	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	C	Agent école maternelle	TC	Non	1	Titulaire	1	0

Annexe 1 à la délibération n°2024-095 Tableau des emplois et des effectifs Mairie

CT 2024-165

Notifiée le : 13.12.2024

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le 09/12/2024

ID : 034-213403009-20241209-DL2024_095-DE



Filière culturelle	Assistant de conservation du patrimoine	Assistant de conservation du patrimoine ppal 1 ^{ère} classe	B	Responsable médiathèque	TC	Oui	1	Titulaire	1	0
	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine	C	Agent de médiathèque	TC	Oui	1	Titulaire	1	0
	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine	C	Agent de médiathèque	TC	Oui	1	Stagiaire	1	0
Filière Police municipale	Chef de service de police municipale	Chef de service ppl 1 ^{ère} classe	B	Responsable du service police municipale	TC	Non	1	Titulaire	1	0
	Chef de service de police municipale	Chef de service ppl 2 ^{ème} classe	B	Responsable adjoint du service police municipale	TC	Non	1	Titulaire	1	0
	Agent de police municipale	Brigadier-chef principal	C	Agent de police	TC	Non	1	Titulaire	1	0
	Agent de police municipale	GARDIEN-BRIGADIER	C	Agent de police	TC	Non	1	Stagiaire	1	0
	Adjoint territorial d'animation	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	C	Régisseur salle des fêtes	TC	Oui	1	Titulaire	1	0
	Adjoint territorial d'animation	Adjoint d'animation	C	Services périscolaires	TNC (30h00)	Oui	1	Contractuel	1	0
	Adjoint territorial d'animation	Adjoint d'animation	C	Services périscolaires	TNC (32h00)	Oui	1	Contractuel	1	0

Annexe 1 à la délibération n°2024-095 Tableau des emplois et des effectifs Mairie

CT 2024-165

Notifiée le : 13.12.2024

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le 09/12/2024

ID : 034-213403009-20241209-DL2024_095-DE



	Adjoint territorial d'animation	Adjoint d'animation	C	Services périscolaires	TNC (20h00)	Oui	12	Contractuel	12	0	
	Adjoint territorial d'animation	Adjoint d'animation	C	Services périscolaires	TNC (6h00)	Oui	4	Contractuel	4	0	
	Adjoint territorial d'animation	Adjoint d'animation	C	Services périscolaires	TNC (20h00)	Oui	3	Contractuel	3	0	
	Adjoint territorial d'animation	Adjoint d'animation	C	Services périscolaires	TC	Oui	1	Contractuel	1	0	
	Adjoint territorial d'animation	Adjoint d'animation	C	Directrice temps périscolaires et extrascolaires	TC	Oui	1	Titulaire	1	0	
Total								88	-	81	7

Annexe 2 à la délibération n°2024-095 - Tableau des emplois et des effectifs CCAS

CT 2024-166

Notifiée le : 13.12.2024

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le 09/12/2024

ID : 034-213403009-20241209-DL2024_095-DE



Filière / secteur	Cadre d'emploi	Grade	Cat.	Libellé de l'emploi	Emplois budgétaires			Effectifs pourvus		Effectifs vacants TOTAL
					Temps de travail	Possibilité de pouvoir l'emploi par un contractuel (article 3-3 loi n°84-53 du 26 janvier 1984)	TOTAL	Par un agent titulaire ou contractuel	TOTAL	
Filière administrative	Attaché territorial	Attaché	A	Responsable RH	TC	Oui	1	Titulaire	1	0
	Attaché territorial	Attaché Principal	A	Directeur du CCAS	TC	Oui	1	Contractuel	1	0
	Rédacteur Territorial	Rédacteur	B	Responsable administratif polyvalent	TC	Oui	1	/	/	1
	Adjoint administratif Territorial	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	Comptable	TC	Oui	1	Titulaire	1	0
	Adjoint administratif Territorial	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	Assistant administratif	TC	Oui	1	1	1	0
	Adjoint administratif Territorial	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	Assistant administratif	TC	Oui	1	/	/	1

Annexe 2 à la délibération n°2024-095 - Tableau des emplois et des effectifs CCAS

CT 2024-166
Notifiée le : 13.12.2024

Envoyé en préfecture le 13/12/2024
Reçu en préfecture le 13/12/2024
Publié le 09/12/2024
ID : 034-213403009-20241209-DL2024_095-DE

	<i>Adjoint administratif Territorial</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>C</i>	<i>Assistant administratif</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>2</i>	<i>/</i>	<i>/</i>	<i>2</i>
Filière technique	<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique principal de 2^{ème} classe</i>	<i>C</i>	<i>Agent d'entretien</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	<i>Titulaire</i>	<i>1</i>	<i>0</i>
	<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique principal de 2^{ème} classe</i>	<i>C</i>	<i>ASH</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	<i>Titulaire</i>	<i>1</i>	<i>0</i>
	<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique principal de 1^{ère} classe</i>	<i>C</i>	<i>Polymaintienicien</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	<i>Titulaire</i>	<i>1</i>	<i>0</i>
	<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique principal de 1^{ère} classe</i>	<i>C</i>	<i>ASH</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	<i>Titulaire</i>	<i>1</i>	<i>0</i>
	<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique principal de 2^{ème} classe</i>	<i>C</i>	<i>ASH</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	<i>Titulaire</i>	<i>1</i>	<i>0</i>
	<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>C</i>	<i>ASH</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	<i>/</i>	<i>/</i>	<i>1</i>
	<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>C</i>	<i>ASH</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	<i>/</i>	<i>/</i>	<i>1</i>
Filière médico-sociale	<i>Infirmier territorial cadre de santé</i>	<i>Infirmier Cadre de santé</i>	<i>A</i>	<i>Directrice EHPAD</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	<i>Contractuel</i>	<i>1</i>	<i>0</i>
	<i>Educateur territorial de jeunes enfants</i>	<i>Educateur territorial de jeunes enfants</i>	<i>A</i>	<i>Educateur de jeunes enfants</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	<i>Contractuel</i>	<i>1</i>	<i>0</i>

Annexe 2 à la délibération n°2024-095 - Tableau des emplois et des effectifs CCAS

CT 2024-166

Notifiée le : 13.12.2024

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le 09/12/2024

ID : 034-213403009-20241209-DL2024_095-DE



<i>Infirmier territorial en soins généraux HORS CLASSE</i>	<i>Infirmier en soins généraux</i>	A	<i>Infirmier</i>	TC	Oui	1	Titulaire	1	0
<i>Infirmier territorial en soins généraux</i>	<i>Infirmier en soins généraux</i>	A	<i>Infirmier</i>	TC	Oui	1	/	/	1
<i>Infirmier territorial en soins généraux</i>	<i>Infirmier en soins généraux</i>	A	<i>Infirmier</i>	TC	Oui	3	<i>Contractuel</i>	2	1
<i>Médecin territorial</i>	<i>Médecin de 1ère classe</i>	A	<i>Médecin coordonnateur</i>	TC	Oui	1	<i>Contractuel</i>	1	0
<i>Psychologue territorial</i>	<i>Psychologues de classe normale</i>	A	<i>Psychologues</i>	TC	Oui	1	<i>Contractuel</i>	1	0
<i>Puéricultrice territoriale</i>	<i>Puéricultrice</i>	A	<i>Directrice crèche</i>	TC	Oui	1	<i>Contractuel</i>	1	0
<i>Aide-soignant territorial</i>	<i>Aide-soignant de classe normale</i>	B	<i>Aide-soignant</i>	TC	Oui	1	Titulaire	1	0
<i>Aide-soignant territorial</i>	<i>Aide-soignant de classe normale</i>	B	<i>Aide-soignant</i>	TC	Oui	8	<i>Contractuel</i>	7	1
<i>Auxiliaire de puériculture territorial</i>	<i>Auxiliaire de puériculture de classe normale</i>	B	<i>Auxiliaire de puériculture</i>	TC	Oui	1	Titulaire	1	0
<i>Auxiliaire de puériculture territorial</i>	<i>Auxiliaire de puériculture de classe normale</i>	B	<i>Auxiliaire de puériculture</i>	TC	Oui	4	<i>Contractuel</i>	2	2
<i>Auxiliaire de soins AS territorial</i>	<i>Auxiliaire de soins principal de 2e classe</i>	C	<i>Aide médico-psychologique</i>	TC	Oui	2	<i>Contractuel</i>	1	1
<i>Agent social territorial</i>	<i>Agent social principal de 2ème classe</i>	C	<i>Agent de cuisine</i>	TC	Oui	2	Titulaire	1	1
<i>Agent social territorial</i>	<i>Agent social</i>	C	<i>ASH</i>	TC	Oui	8	<i>Contractuel</i>	7	1
Filière sociale									

Annexe 2 à la délibération n°2024-095 - Tableau des emplois et des effectifs CCAS

CT 2024-166

Notifiée le : 13.12.2024

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le 09/12/2024

ID : 034-213403009-20241209-DL2024_095-DE



	Agent social territorial	Agent social	C	ASH Faisant fonction d'AS	TC	Oui	7	Contractuel	5	2
Filière animation	Animateur territorial	Animateur	B	Musicothérapeute	16/35	Oui	1	Contractuel	1	0
	Adjoint territorial d'animation	Adjoint d'animation territorial	C	Animatrice-sociète	TC	Oui	2	/	/	2
	Adjoint territorial d'animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	Coordinatrice hébergement et vie sociale	TC	Oui	1	Titulaire	1	0
	Adjoint territorial d'animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	Animatrice sociale	TC	Oui	1	Titulaire	1	0
	Adjoint territorial d'animation	Adjoint d'animation territorial	C	Agents crèche	TC	Oui	5	Contractuel	4	1
	Adjoint territorial d'animation	Adjoint d'animation territorial principal de 2 ^{ème} classe	C	Coordinateur/Animateur social	TC	Oui	1	Contractuel	1	0
	Total							70		51

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 13.12.2024

CT-2024-167

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 9 décembre 2024

n° 2024-096 L'an deux mille vingt-quatre et le lundi 9 décembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - N. ABBAL - G. CAVAILLÉ - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - A. BUIL - J.-P. FIORA - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE
Mandats : F. PIBAROT à I. LE BOULAIRE - N. ROUQUAIROL à C. BASTIER - E. TOURRETTE à C. VISTE
Absents excusés : B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ

Rapporteur : F. SEIGNOUREL DE PASTORS

Objet : Régime indemnitaire 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu les décrets n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu l'arrêté du 30 décembre 2016,
Vu l'arrêté du 16 juin 2017,
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
Considérant qu'il y a lieu de maintenir l'IAT pour les cadres d'emplois qui ne sont pas éligibles au RIFSEEP,
Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le régime indemnitaire pour l'année 2025.

RIFSEEP :

Les critères d'attribution du RIFSEEP sont les suivants :

1 : Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjointes administratifs territoriaux
- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Agents de maîtrise
- Adjointes techniques
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Notifiée le : 13.12.2024

CT-2024-168

- Adjoint du patrimoine
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Adjoint d'animation

2 : Modalité de versement :

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'état ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet sont admis au bénéfice des primes et indemnités institués au prorata de leur temps de service.

Un délai de carence sera mis en place au-delà duquel le RIFSEEP sera diminué ou suspendu en cas de congé de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée :

- Au-delà de 5 jours d'absence par période de 6 mois suppression de la moitié de la prime
- Au-delà de 10 jours d'absence par période de 6 mois suppression de la totalité de la prime

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

3 : Structure du RIFSEEP :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir (le CIA est facultatif).

4 : L'indemnité de Fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences.
- L'approfondissement des savoirs.
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonction.
- Tous les quatre ans (au moins) en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement ou annuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximums sont fixés comme suit :

Cadre d'emploi des attachés	Montant maximal IFSE individuel annuel : 36 210 €
Cadre d'emploi des rédacteur	Montant maximal IFSE individuel annuel : 17 480 €
Cadre d'emploi des adjoints administratifs	Montant maximal IFSE individuel annuel : 11 340 €
Cadre d'emploi des ingénieurs	Montant maximal IFSE individuel annuel : 46 920 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Notifiée le : 13.12.2024

CT-2024-169

Cadre d'emploi des techniciens	Montant maximal IFSE individuel annuel : 19 660 €
Cadre d'emploi des agents de Maîtrise	Montant maximal IFSE individuel annuel : 11 340 €
Cadre d'emploi des adjoints techniques	Montant maximal IFSE individuel annuel : 11 340 €
Cadre d'emploi assist de conservation du patrimoine	Montant maximal IFSE individuel annuel : 16 720 €
Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine	Montant maximal IFSE individuel annuel : 11 340 €
Cadre d'emploi des ATSEM	Montant maximal IFSE individuel annuel : 11 340 €
Cadre d'emploi des adjoints d'animation	Montant maximal IFSE individuel annuel : 11 340 €

5 : Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur, être force de proposition.

Le CIA est versé annuellement.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emploi des attachés	Montant maximal CIA individuel annuel : 6 390 €
Cadre d'emploi des rédacteur	Montant maximal CIA individuel annuel : 2 380 €
Cadre d'emploi des adjoints administratifs	Montant maximal CIA individuel annuel : 1 260 €
Cadre d'emploi des ingénieurs	Montant maximal CIA individuel annuel : 8 280 €
Cadre d'emploi des techniciens	Montant maximal CIA individuel annuel : 2 680 €
Cadre d'emploi des agents de Maîtrise	Montant maximal CIA individuel annuel : 1 260 €
Cadre d'emploi des adjoints techniques	Montant maximal CIA individuel annuel : 1 260 €
Cadre d'emploi assist de conservation du patrimoine	Montant maximal CIA individuel annuel : 2 280 €
Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine	Montant maximal CIA individuel annuel : 1 260 €
Cadre d'emploi des ATSEM	Montant maximal CIA individuel annuel : 1 260 €
Cadre d'emploi des adjoints d'animation	Montant maximal CIA individuel annuel : 1 260 €

6 : Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il est donc cumulable, par nature, avec :

- L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires
- L'indemnité complémentaire forfaitaire pour élections

Notifiée le : 13.12.2024

CT-2024-170

Indemnité Administrative et Technique :

Institution des indemnités d'administration et de technicité conformément aux dispositions du décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 modifié au profit des agents des cadres d'emplois suivants (application d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8) :

Filière police : sur la base du montant moyen annuel indiqué pour chaque grade ci-dessous et revalorisé sur la base de l'augmentation de la valeur de l'indice 100.

2 brigadiers chef principaux de police : 520.97 €

Indemnité spéciale de fonctions des agents de police et des chefs de service de police :

Institution de l'indemnité spéciale de fonctions conformément au décret 97-702 du 31 mai 1997, du décret 2000-45 du 20 janvier 2000 et du décret 2006-1397 du 17 novembre 2006 :

Brigadier-chef principal de police : maximum 20 % du traitement brut

Chef de service de police principal 2^{ème} classe de police : maximum 30 % du traitement brut

Chef de service principal 1^{ère} classe de police : maximum 30 % du traitement brut

Enveloppe totale 2025 : 260 000 euros

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Décide d'instituer pour l'année 2025 le régime indemnitaire tel qu'indiqué ci-dessus au profit des fonctionnaires titulaires, stagiaires et des agents non titulaires de droit public.

Article 2 : Dit que les bénéficiaires et les taux individuels seront déterminés par M. Le Maire.

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget de l'exercice 2025.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 25
Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 13.12.2024

CT-2024-171

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 9 décembre 2024

n° 2024-097 L'an deux mille vingt-quatre et le lundi 9 décembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - N. ABBAL - G. CAVAILLÉ - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - A. BUIL - J.-P. FIORA - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE

Mandats : F. PIBAROT à I. LE BOULAIRE - N. ROUQUAIROL à C. BASTIER - E. TOURRETTE à C. VISTE

Absents excusés : B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ

Rapporteur : F. SEIGNOUREL DE PASTORS

Objet : Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement préalablement au vote du Budget Primitif 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui précise que jusqu'à l'adoption du Budget ou jusqu'au 31 mars en l'absence d'adoption du Budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De recourir à cette faculté dans l'attente du vote Budget Primitif 2025, étant entendu que l'autorisation précisera le montant et l'affectation des crédits

Opération 352 Terrain	Article budgétaire 2111	508 194 x 25 %	127 048 €
	Total opération 352	508 194 X 25 %	127 048 €
Opération 432 Eclairage public	Article budgétaire 2315	58 498 x 25 %	14 624 €
	Total opération 432	58 498 x 25 %	14 624 €
Opération 442 Voirie/Chemins	Article budgétaire 2188	371 x 25 %	93 €
	Article budgétaire 2315	28 757 x 25 %	7 189 €
	Total opération 442	29 128 x 25 %	7282 €
Opération 455 Achat de matériel	Article budgétaire 21571	20 000 x 25 %	5 000 €
	Article budgétaire 21838	38 574 x 25 %	9 643 €
	Article budgétaire 21841	3950 x 25 %	987 €
	Article budgétaire 21848	5479 x 25 %	1370 €
	Article budgétaire 2188	497 441 x 25 %	124 360 €
	Total opération 455	565 444 x 25%	141 360 €
Opération 541 PPI Voirie	Article budgétaire 2315	210 780 x 25 %	52 695 €
	Total opération 541	210 780 X 25 %	52 695 €
Opération 542 PPI Bâtiments	Article budgétaire 2188	12 054 x 25 %	3013 €
	Article budgétaire 2313	70 000 x 25%	17 500 €

Notifiée le : 13.12.2024

CT-2024-172

	Article budgétaire 2315	64 278 X 25%	16 069 €
	Total opération 542	146 332 X 25%	36 583 €
Chapitre 204 subvention d'équipements versées	Article 20422	42 318 x 25%	10 579 €
	Total chapitre 204	42 318 X 25%	10 579 €
	TOTAUX	1 560 692 €	390 173 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

La limite de **390 173 €** correspond à la limite supérieure que la Commune pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du Budget Primitif 2025.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à la *majorité* des suffrages exprimés :

Article 1 : Autorise M. Le Maire à engager les dépenses d'investissement tel que mentionnées dans le tableau ci-dessus dans la limite de 390 173 € dans l'attente du vote du Budget Primitif 2025.

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 25
Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 1

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance



Notifiée le : 13.12.2024

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le 13/12/2024

ID : 034-213403009-20241209-DL2024_098-DE



CT-2024-173

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 9 décembre 2024

n° 2024-098 L'an deux mille vingt-quatre et le lundi 9 décembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - N. ABBAL - G. CAVAILLÉ - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - A. BUIL - J.-P. FIORA - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE
Mandats : F. PIBAROT à I. LE BOULAIRE - N. ROUQUAIROL à C. BASTIER - E. TOURRETTE à C. VISTE
Absents excusés : B. GRYNFELT - A. HERNANDEZ

Rapporteur : F. SEIGNOUREL DE PASTORS

Objet : Décision modificative n°3 au Budget Primitif 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature comptable M57,

Considérant qu'il convient de prévoir des crédits en dépenses de fonctionnement au chapitre 012 sur le compte 64111 (rémunération principale). Cette augmentation est compensée par une diminution des crédits en dépenses de fonctionnement au chapitre 65 sur le compte 65888 (autres charges diverses de gestion courante), par une augmentation en recette de fonctionnement au chapitre 70 sur le compte 7067 (redevances et droits des services périscolaires) et au chapitre 74 sur le compte 747888 (autres dotations et participations).

Considérant qu'il convient de prévoir des crédits en dépenses d'investissement sur l'opération 531 (Restauration et création de locaux école Jean Moulin), sur l'opération 532 (Pont sur la Thongue), sur l'opération 541 (PPI Voirie), sur l'opération 543 (Aménagement OAP secteur nord PUP) et sur l'opération 547 (MBC MOE). Ces augmentations sont compensées par une diminution des crédits en dépenses d'investissement sur l'opération 352 (Terrains), sur l'opération 523 (Aire de lavage) et sur l'opération 528 (Pump Track).

Par conséquent, le Conseil Municipal est invité à voter une décision modificative au Budget Primitif 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 :

Section Fonctionnement :

Opération/article	Objet	Dépenses		Recettes	
		+	-	+	-
D Compte 64111 fonction 020 (Chapitre 012)	Rémunération principale	+ 102 000 €			

Notifiée le : 13.12.2024

Envoyé en préfecture le 13/12/2024
 Reçu en préfecture le 13/12/2024
 Publié le 13/12/2024
 ID : 034-213403009-20241209-DL2024_098-DE



CT-2024-174

D Compte 65888 Fonction 020 (Chapitre 65)	Autres charges diverses de gestion courante		- 29 000 €		
R Compte 7067 Fonction 020 (Chapitre 70)	Redevances et droits des services périscolaires			+ 60 000 €	
R Compte 74788 Fonction 020 (Chapitre 74)	Autres dotations et participations			+ 13 000 €	
TOTAL			73 000 €	73 000 €	

Section Investissement :

Opération/article	Objet	Dépenses		Recettes	
		+	-	+	-
D Compte 2313 Fonction 020 Opération 531 (Restauration et création de locaux école Jean Moulin)	Constructions	+ 192 000 €			
D Compte 2315 Fonction 020 Opération 532 (Pont sur la Thongue)	Installations, matériel et outillage techniques	+ 13 000 €			
D Compte 2315 Fonction 020 Opération 541 (PPI Voirie)	Installations, matériel et outillage techniques	+ 50 000 €			
D Compte 2315 Fonction 020 Opération 543 (Aménagement OAP secteur nord PUP)	Installations, matériel et outillage techniques	+ 117 000 €			
D Compte 2315 Fonction 020 Opération 547 (MBC MOE)	Installations, matériel et outillage techniques	+ 9000			

Notifiée le : 13.12.2024

Envoyé en préfecture le 13/12/2024
Reçu en préfecture le 13/12/2024
Publié le 13/12/2024
ID : 034-213403009-20241209-DL2024_098-DE



CT-2024-175

D Compte 2111 Fonction 020 Opération 352 (Terrains)	Terrains		- 309 000 €		
D Compte 2313 Fonction 020 Opération 523 (Aire de lavage)	Constructions		- 22000€		
D Compte 2315 Fonction 020 Opération 528 (Pump track)	Installations, matériel et outillage techniques		- 50 000 €		
TOTAL			0 €		0 €

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 2

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 13.12.2024

CT-2024-176

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 9 décembre 2024

n° 2024-099 L'an deux mille vingt-quatre et le lundi 9 décembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - N. ABBAL - G. CAVAILLÉ - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - A. BUIL - J.-P. FIORA - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE
Mandats : F. PIBAROT à I. LE BOULAIRE - N. ROUQUAIROL à C. BASTIER - E. TOURRETTE à C. VISTE
Absents excusés : B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ

Rapporteur : N. ABBAL

Objet : CABM - Convention de maîtrise d'ouvrage transférée relative aux travaux d'extension des réseaux d'eau usées et d'eau potable - Chemin de Mas Bouran

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique,

Considérant que la Commune de Servian, en charge de la compétence voirie, a le projet de réaménager la voirie du chemin de Mas Bouran dans le cadre de la création du lotissement « Le Coussat ».

Considérant que l'Agglomération compétente en matière d'eaux usées et d'eau potable souhaite profiter de ces travaux voirie pour réaliser les travaux d'extension des réseaux d'eaux usées et d'eau potable nécessaires aux besoins du lotissement « Le Coussat ».

Considérant qu'à la suite de ces travaux d'extension du réseau d'eaux usées, le poste de refoulement « Mas Bouran » devra être déconnecté et supprimé.

Considérant qu'afin d'assurer une cohérence opérationnelle dans la réalisation des travaux, il convient de transférer la maîtrise d'ouvrage de ces travaux de l'Agglomération à la Commune.

Considérant que la présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique, de transférer temporairement la qualité de maître d'ouvrage de l'Agglomération à la Commune et de désigner cette dernière comme maître d'ouvrage transféré temporairement pour l'ensemble des travaux liés à l'opération en question.

Considérant que la Commune de Servian réalise sous sa maîtrise d'ouvrage, les travaux d'extension des réseaux d'eaux usées et d'eau potable et de suppression du poste de refoulement, chemin de Mas Bouran, à Servian selon les modalités suivantes :

- Le coût de cette opération est estimé à 106 395.50 euros HT, répartis de la façon suivante :
 - 67 171.50 euros HT, au titre de la compétence eaux usées,
 - 39 224,00 euros HT, au titre de la compétence eau potable.
- Dans le cadre de cette convention, l'extension du réseau d'eau potable sera intégralement financée par la Commune.
- Concernant l'extension du réseau d'eaux usées et la suppression du poste de refoulement, l'Agglomération financera les travaux, dont l'estimation est de 67 171.50 euros HT. En contrepartie, l'Agglomération percevra au moment du raccordement, la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif. Les futurs abonnés devront par ailleurs s'acquitter, auprès de l'Agglomération, des frais de branchement.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Notifiée le :13.12.2024

CT-2024-177

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve la convention de maîtrise d'ouvrage transférée relative aux travaux d'extension des réseaux d'eau usées et d'eau potable, annexée à la présente délibération.

Article 2 : La présente convention prend effet à compter de sa signature et prend fin à la plus tardive des échéances suivantes :

- à la fin de la garantie de parfait achèvement, toutes réserves éventuelles levées, conformément à l'article 7 de ladite convention,
- après paiement par l'Agglomération à la Commune de l'ensemble des dépenses engagées.

Article 3 : Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance



CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE TRANSFÉRÉE

N° de convention

**Relative aux travaux
d'extension des réseaux
d'eaux usées et d'eau potable,
Chemin du Mas de Bouran, à SERVIAN**

(Article L2422-12 du Code de la commande publique)

Convention de maîtrise d'ouvrage, Réseaux EU AEP, SERVIAN / Agglomération

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE TRANSFÉRÉE

Entre les soussignés :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS MÉDITERRANÉE, représentée par son Vice-Président délégué aux finances, à la commande publique, aux affaires juridiques, au contrôle de gestion et à la mutualisation, Monsieur Robert GELY, autorisé par l'arrêté n°2021/378 du 23/11/2021 donnant délégation de fonction et de signature à Robert GELY, 1^{er} Vice-Président, délégué aux finances, à la commande publique, aux affaires juridiques, au contrôle de gestion et à la mutualisation, ci-après dénommée l' « Agglomération »,

d'une part,

et

La COMMUNE DE SERVIAN, représentée par son Maire, Monsieur Christophe THOMAS, autorisé par délibération du conseil municipal du 9 décembre 2024, ci-après dénommée la « Commune »,

d'autre part,

Préambule

La Commune en charge de la compétence voirie a le projet de réaménager la voirie du chemin du Mas de Bouran. dans le cadre de la création du lotissement « Le Coussat ».

L'Agglomération compétente en matière d'eaux usées et d'eau potable souhaite profiter de ces travaux voirie pour réaliser les travaux d'extension des réseaux d'eaux usées et d'eau potable nécessaires aux besoins du lotissement « Le Coussat ». D'autre part, à la suite de ces travaux d'extension du réseau d'eaux usées, le poste de refoulement « Mas de Bouran » devra être déconnecté et supprimé.

Afin d'assurer une cohérence opérationnelle dans la réalisation des travaux, il convient de transférer la maîtrise d'ouvrage de ces travaux de l'Agglomération à la Commune.

Dans ce contexte, il est convenu ce qui suit.

Convention de maîtrise d'ouvrage, Réseaux EU AEP, SERVIAN / Agglomération**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L2422-12 du code de la commande publique, de transférer temporairement la qualité de maître d'ouvrage de l'Agglomération à la Commune et de désigner cette dernière comme maître d'ouvrage transféré temporairement pour l'ensemble des travaux liés à l'opération en question, dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 : Programme des travaux

La Commune réalise sous sa maîtrise d'ouvrage, les travaux d'extension des réseaux d'eaux usées et d'eau potable et de suppression du poste de refoulement, chemin du Mas de Bouran, à SERVIAN.

Le coût de cette opération est estimé à 106 395,50 euros HT, répartis de la façon suivante :

- 67 171,50 euros HT, au titre de la compétence eaux usées,
- 39 224,00 euros HT, au titre de la compétence eau potable.

Dans le cadre de cette convention, l'extension du réseau d'eau potable sera intégralement financée par la Commune.

Concernant l'extension du réseau d'eaux usées et la suppression du poste de refoulement, l'Agglomération financera les études et les travaux, dont l'estimation est de 67 171,50 euros HT. En contre-partie, l'Agglomération percevra au moment du raccordement, la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif. Les futurs abonnés devront par ailleurs s'acquitter, auprès de l'Agglomération, des frais de branchement.

Article 3 : Mode de financement

Le remboursement par l'Agglomération des travaux d'eaux usées réalisés par la Commune s'effectuera après réception sans réserve et acceptation du décompte préalable fixant le coût définitif de l'opération incluant les travaux et la maîtrise d'œuvre.

Le montant de ce remboursement sera calculé, après achèvement des travaux, sur la base des dépenses nettes HT.

Pour cela, la Commune produira les décomptes définitifs et factures à l'appui d'un certificat administratif attestant que l'opération est terminée, ainsi que parallèlement les éventuels justificatifs d'encaissement de subventions allouées pour les dépenses qu'elle aura réalisées.

La Commune devra en outre, individualiser comptablement cette opération, dans la mesure où ces aménagements n'ont pas vocation à entrer dans son patrimoine.

Article 4 : Contenu de la maîtrise d'ouvrage assurée par la Commune

Pendant la durée des travaux, la Commune assure les missions suivantes :

- organisation générale de l'opération,
- choix du maître d'œuvre, des entrepreneurs, fournisseurs et contrôles techniques ou assistance au maître d'ouvrage,
- signature et gestion des marchés de travaux et fournitures,
- suivi d'exécution des travaux jusqu'à réception et parfait achèvement,
- gestion administrative, financière et comptable de l'opération,
- gestion des pré-contentieux et contentieux relatifs aux aménagements.

Convention de maîtrise d'ouvrage, Réseaux EU AEP, SERVIAN / Agglomération**Article 5 : Contrôle de l'exécution des travaux**

La direction de l'exécution des travaux (D.E.T.) est assurée par le maître d'œuvre de la Commune. Elle commence à la commande à l'entrepreneur. La réalisation devra être conforme au projet validé par l'Agglomération. Toute modification du projet pouvant engendrer un surcoût pour l'Agglomération devra faire l'objet d'une validation préalable par l'Agglomération.

Article 6 : Réception des ouvrages et levée des réserves

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable et exprès de l'Agglomération avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. Les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune, selon les modalités suivantes :

- Avant les opérations préalables à la réception, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront l'Agglomération, la Commune et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier ; cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par l'Agglomération et qu'elle entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- Dans le cadre des opérations préalables à la réception, la Commune fera réaliser par un prestataire COFRAC, indépendant, autre que l'entreprise chargée des travaux, les contrôles qualité suivants, après remblaiement des fouilles (mais avant réfection définitive de chaussée) et nettoyage préalable des ouvrages par l'entreprise ayant réalisé les travaux. Ces contrôles porteront sur :
 - ✓ des contrôles de compactage des remblais par sondage pénétrométrique, suivant norme XP P94-105 et XP P94-063 et prescriptions du Guide technique « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » édité par le S.E.T.R.A. Les objectifs de compactage à satisfaire seront ceux définis dans le cadre de la permission de voirie accordée pour les dits travaux,
 - ✓ des tests de pression des conduites et branchements conformément au fascicule 71 eau potable,
 - ✓ des analyses de potabilité réalisées par un laboratoire agréé chargé de la surveillance des eaux, suite à des prélèvements de contrôle,
 - ✓ des contrôles visuels (I.T.V.) afin de vérifier l'absence d'anomalie structurelle et/ou fonctionnelle (état du tuyau, respect du profil en long, des pentes, des emboîtements...), réalisés suivant norme NF EN 13508-2 sur l'intégralité du système de collecte : collecteur, regards, branchements privés,
 - ✓ des tests d'étanchéité à l'air réalisés selon la norme NF EN 1610 sur l'intégralité du système de collecte : collecteur, regards, branchements privés.

D'autre part, la Commune soumettra à l'approbation de l'Agglomération, un Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) avec les principales fiches techniques des matériaux employés et le plan de récolement géoréférencé conforme au cahier des charges SIG de l'Agglomération.

La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise titulaire. Copie en sera notifiée à l'Agglomération.

La Commune et son maître d'œuvre assurent le suivi et la levée des réserves formulées lors de la réception des ouvrages. Les levées de réserve donneront lieu à procès-verbal sur les seuls ouvrages concernés par ces réserves.

Il est précisé que les désordres non réservés lors de la réception, mais relevant de la garantie de parfait achèvement, feront l'objet d'actions et recours engagés par la Commune, en sa qualité de maître d'ouvrage unique, sur demande écrite de l'Agglomération, conformément à l'article 7.

Convention de maîtrise d'ouvrage, Réseaux EU AEP, SERVIAN / Agglomération**Article 7 : Achèvement de la mission**

La mission de la Commune prend fin au plus tard à l'expiration de la garantie de parfait achèvement des travaux, ou, si elle est antérieure, à la date de la délivrance du quitus par l'Agglomération à la Commune.

La Commune exerce, de son propre chef pour les désordres constatés lors des opérations de réception, et sur demande écrite de l'Agglomération pour les désordres relevés postérieurement aux opérations de réception, l'action en garantie de parfait achèvement prévue à l'article 1792-6 du Code civil.

L'exécution des travaux de reprise des désordres s'effectue dans les conditions définies à l'article 6 ci-dessus.

Article 8 : Remise des ouvrages construits

Les ouvrages sont remis à l'Agglomération après réception des travaux sans réserve et au plus tôt à la fin de l'année de garantie de parfait achèvement. Ils font l'objet d'un procès-verbal de remise des ouvrages entre la Commune et l'Agglomération qui l'intégrera dans son patrimoine.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prend fin à la plus tardive des échéances suivantes :

- à la fin de la garantie de parfait achèvement, toutes réserves éventuelles levées, conformément à l'article 7,
- après paiement par l'Agglomération à la Commune de l'ensemble des dépenses engagées.

Article 10 : Rémunération de la Commune

La maîtrise d'ouvrage unique assurée dans le cadre de la présente convention est menée par la Commune à titre gratuit, sur les bases du programme technique et des conditions de financement visés dans la présente convention.

Article 11 : Mesures coercitives - Résiliation

Si la Commune est défaillante, et après mise en demeure infructueuse, l'Agglomération peut résilier la présente convention sans indemnité pour la Commune.

Dans le cas où l'Agglomération ne respecte pas ses obligations, la Commune après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention sans indemnité pour l'Agglomération.

Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de la Commune, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la Commune et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal.

Article 12 : Assurance

L'Agglomération pourra exiger à tout moment à la Commune la production des attestations suivantes :

- l'assurance qu'elle doit souscrire au titre de l'article L. 241-2 du Code des assurances ;
- l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite de dommages corporels, immatériels, consécutifs ou non survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants.

Convention de maîtrise d'ouvrage, Réseaux EU AEP, SERVIAN / Agglomération

Article 13 : Capacité d'estimer en justice

La Commune pourra agir en justice pour son propre compte jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. La Commune devra, avant toute action, demander l'accord de l'Agglomération. Toutefois, toute action en matière de garantie décennale ne relève pas de la Commune.

En effet, à compter de la date de levée des réserves et de remise de ses ouvrages, l'Agglomération est subrogée au maître d'ouvrage unique dans tous les droits, actions et privilèges nés de l'exécution des contrats passés pour l'étude et la réalisation des travaux visés dans la présente convention.

L'Agglomération engage, à compter de cette date, en demande comme en défense, toute action et tout recours, d'origine légale, à l'encontre de toute personne physique ou morale ayant concouru à la réalisation desdits travaux. La subrogation s'étend aux actions ou recours à l'encontre de tous intervenants à l'acte de construire, y compris les sous-traitants quel que soit leur rang, co-traitants mandataires ou non, et leurs fournisseurs.

La Commune assistera l'Agglomération en tant que de besoin et lui remet notamment les dossiers des ouvrages exécutés.

Pour les réclamations de tiers ou les dommages causés aux tiers et imputables à la conduite ou aux conditions d'exécution des travaux objet des présentes, la maîtrise d'œuvre missionnée par la Commune, ou lui-même, se chargeront, jusqu'à la remise des ouvrages à l'Agglomération, de l'instruction des réclamations éventuelles, initiant si besoin, les appels en garantie auprès des entreprises de travaux concernées.

Article 14 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Béziers, le 9.12.2024

Pour l'Agglomération Béziers Méditerranée

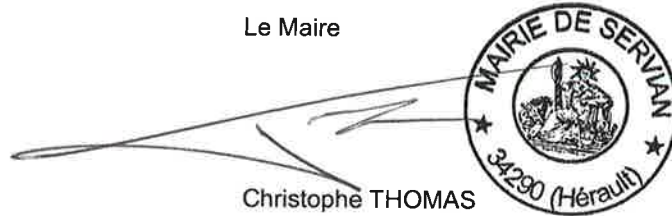
le Président,

Robert MENARD

Pour la Commune de SERVIAN

Le Maire

Christophe THOMAS



Annexes :

- Estimation des études et travaux EU
- Plan des réseaux EU et AEP projetés



DEPARTEMENT DE L'HERAULT
VILLE DE SERVIAN



AMENAGEMENT DU CHEMIN DU MAS DE BOURAN

PRO - DCE

DETAILS DES TRAVAUX D'EAUX USEES SUIVANT MARCHÉ DE TRAVAUX BRAULT

MAITRE
D'OUVRAGE :
VILLE DE SERVIAN

Date(s)	Nature des modifications	Dessiné	Vérifié	Ind
12/11/2024	CREATION	AGU	JPY	a

SERVIAN LE :

SIGNATURE :



BZ-10890 - BZ-10141

H:\AE\projets\servian\BZ-10890-BZ-10141 Amgt Ch du Mas Bouran\7-PRO-ACT\1-T1\2-Plans



1 E's Place des Alliés
CS 50676
34537 BEZIERS CEDEX
T 04 67 09 26 19 F 04 67 09 26 19
E bet.34@gaxieu.fr

GAXIEU.FR

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

VILLE DE SERVIAN

AMENAGEMENT DU CHEMIN DU MAS DE BOURAN

PRO - DCE

LOT 1 : TERRASSEMENTS GENERAUX - VOIRIE - RESEAUX HUMIDES

BRAULT VARIANTE 1 : Remblais sous structure de chaussée en matériaux issus du lotissement traités à la chaux

12/11/2024

DETAIL ESTIMATIF

N°	Désignation	un	Qté	P.U.	P.Total
Dépose - Démolition du PR existant					
BC 71	Enlèvement d'un poste de refoulement préfabriqué	forf	1	5 900,00	5 900,00
AA 10	Plan de retrait amiante	forf	1	750,00	750,00
AA 12	Amenée et repliement d'un sas de décontamination	forf	1	800,00	800,00
BC 55	Dépose de canalisation en amiante ciment	ml	60	145,00	8 700,00
BC 56	Mise en décharge spécialisée de l'amiante ciment	t	2	350,00	700,00
sous total :					16 850,00
Réseau d'eaux usées					
BC 01	Fouille pelle mécanique ou main				
BC 01 01	- Jusqu'à 3.00 m de profondeur	m3	385	8,00	3 080,00
BC 12	Plus value pour remblaiement de fouille				
BC 12 03	- Grave non traitée 0/31.5	m3	220	22,00	4 840,00
BC 21	Blindage des fouilles				
BC 21 01	- Jointif	m2	285	2,00	570,00
BC 75	Tests de compacité des tranchées	u	6	70,00	420,00
BC 61	Grillage avertisseur	ml	270	1,00	270,00
BE 01	Regard visite prof. <=2m Ø cana. <=800 mm				
BE 01 02	- Regard béton Ø800+ tampon Fonte D400	u	17	850,00	14 450,00
BD 65	P.V pour construction de regard sur canalisation existante (AMIANTE CIMENT)	u	2	750,00	1 500,00
BC 53	P.V. croisement de canalisation ou de conduite	u	7	150,00	1 050,00
BH 02	Canalisation P.V.C Assainissement				
BH 02 21	- Ø 200 - composite SN 16	ml	233	65,00	15 145,00
BG 01	Canalisation fonte ductile STANDARD ou similaire				
BG 01 06	- Ø 200 mm	ml	37	85,00	3 145,00
BC 73	Essai d'étanchéité réseau eaux usées / eaux pluviales				
BC 73 01	- Longueur inférieure à 200 m	ml	270	2,00	540,00
BC 73 05	- Essai d'étanchéité sur regard	u	17	50,00	850,00
BC 74	Contrôle de réseau par caméra vidéo				
BC 74 01	- Longueur inférieure à 200 m	ml	270	2,00	540,00
sous total :					46 400,00

Total des travaux H.T. en EUROS	63 250,00
Montant H.T. des honoraires MOE E.U. en EUROS	3 921,50
Total de l'opération H.T. en EUROS	67 171,50
T.V.A. 20,00%	13 434,30
Total de l'opération T.T.C. en EUROS	80 605,80





DEPARTEMENT DE L'HERAULT

VILLE DE SERVIAN



AMENAGEMENT DU CHEMIN DU MAS DE BOURAN

PRO - DCE

DETAILS DES TRAVAUX D'EAUX USEES SUIVANT MARCHÉ DE TRAVAUX BRAULT

MAITRE
D'OUVRAGE :
VILLE DE SERVIAN

Date(s)	Nature des modifications	Dessiné	Vérifié	Ind
12/11/2024	CREATION	AGU	JPY	a

SERVIAN LE :

SIGNATURE :



GAXIEU

1 Bis Place des Alliés
CS 50676
34537 BEZIERS CEDEX
T. 04 67 09 26 10 F. 04 67 09 26 19
E. bet.34@gaxieu.fr

GAXIEU.FR



BZ-10890 - BZ-10141

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

VILLE DE SERVIAN

AMENAGEMENT DU CHEMIN DU MAS DE BOURAN

PRO - DCE

LOT 1 : TERRASSEMENTS GENERAUX - VOIRIE - RESEAUX HUMIDES

BRAULT VARIANTE 1 : Remblais sous structure de chaussée en matériaux issus du lotissement traités à la chaux

12/11/2024

DETAIL ESTIMATIF

N°	Désignation	un	Qté	P.U.	P.Total
Dépose - Démolition du PR existant					
BC 71	Enlèvement d'un poste de refoulement préfabriqué	forf	1	5 900,00	5 900,00
AA 10	Plan de retrait amiante	forf	1	750,00	750,00
AA 12	Amenée et repliement d'un sas de décontamination	forf	1	800,00	800,00
BC 55	Dépose de canalisation en amiante ciment	ml	60	145,00	8 700,00
BC 56	Mise en décharge spécialisée de l'amiante ciment	t	2	350,00	700,00
sous total :					16 850,00
Réseau d'eaux usées					
BC 01	Fouille pelle mécanique ou main				
BC 01 01	- Jusqu'à 3.00 m de profondeur	m3	385	8,00	3 080,00
BC 12	Plus value pour remblaiement de fouille				
BC 12 03	- Grave non traitée 0/31.5	m3	220	22,00	4 840,00
BC 21	Blindage des fouilles				
BC 21 01	- Jointif	m2	285	2,00	570,00
BC 75	Tests de compacité des tranchées	u	6	70,00	420,00
BC 61	Grillage avertisseur	ml	270	1,00	270,00
BE 01	Regard visite prof. <=2m Ø cana. <=800 mm				
BE 01 02	- Regard béton Ø800+ tampon Fonte D400	u	17	850,00	14 450,00
BD 65	P.V pour construction de regard sur canalisation existante (AMIANTE CIMENT)	u	2	750,00	1 500,00
BC 53	P.V. croisement de canalisation ou de conduite	u	7	150,00	1 050,00
BH 02	Canalisation P.V.C Assainissement				
BH 02 21	- Ø 200 - composite SN 16	ml	233	65,00	15 145,00
BG 01	Canalisation fonte ductile STANDARD ou similaire				
BG 01 06	- Ø 200 mm	ml	37	85,00	3 145,00
BC 73	Essai d'étanchéité réseau eaux usées / eaux pluviales				
BC 73 01	- Longueur inférieure à 200 m	ml	270	2,00	540,00
BC 73 05	- Essai d'étanchéité sur regard	u	17	50,00	850,00
BC 74	Contrôle de réseau par caméra vidéo				
BC 74 01	- Longueur inférieure à 200 m	ml	270	2,00	540,00
sous total :					46 400,00

Total des travaux H.T. en EUROS 63 250,00

Montant H.T. des honoraires MOE E.U. en EUROS 3 921,50

Total de l'opération H.T. en EUROS 67 171,50

T.V.A. 20,00% 13 434,30

Total de l'opération T.T.C. en EUROS 80 605,80

AMENAGEMENT DU CHEMIN DU MAS DE BOURAN

PRO - DCE

PLAN DES RESEAUX HUMIDES PROJES

MATRE D'OUVRAGE : VILLE DE SERVIAN

SERVIAN LE :

SIGNATURE :

ECHELLE : 1/250

Date(s)	Nature des modifications	Designé	Vérifié	Ind
27/03/2024	CREATION	AGU	JPY	

0.11

BZ-10890 - BZ-10141

GAXIEU

18, Rue des Minimes, 34500 Servian, Hérault
T : 04 67 09 26 10 F : 04 67 09 26 19
E : contact@gaxieu.fr

GAXIEU.FR

LEGENDE EAUX USEES

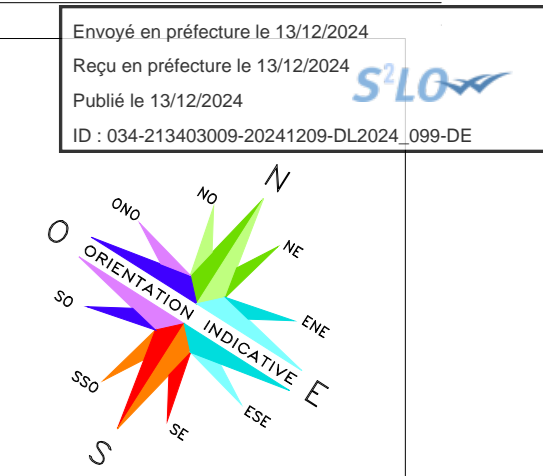
- Ø200 CANALISATION Ø200 mm P.V.C. CR16
- CANALISATION Ø200 mm FONTE DUCTILE
- REGARD DE VISITE Ø800 mm BÉTON
- ⊕ REGARD Ø800 mm BÉTON SUR CANALISATION EXISTANTE
- DEPOSE/ABANDON DE CANALISATION EXISTANTE

LEGENDE EAUX PLUVIALES

- Ø300 CANALISATION Ø300 mm BÉTON 135A
- Ø500 CANALISATION Ø400 mm BÉTON 135A
- Ø600 CANALISATION Ø600 mm BÉTON 135A
- Ø800 CANALISATION Ø800 mm BÉTON 135A
- REGARD BÉTON GRANDE DIMENSION 1500x1500 mm
- ⊕ REGARD BÉTON Ø1000 mm SUR CANALISATION EXISTANTE
- GRILLE AVALOIR PROFIL T
- MUR DE TÊTE
- ENROCHEMENTS BÉTONNES

LEGENDE EAU POTABLE

- Ø150 CONDUITE EN FONTE Ø150 mm
- Ø125 CONDUITE EN FONTE Ø125 mm
- ⊕ ROBINET VANNE SOUS BOUCHE A CLE
- PLAQUE PLEINE



SUPPRESSION DU PR EXISTANT + DEPOSE DE TOUS LES EQUIPEMENTS

RACCORDEMENT SUR RESEAU EU EXISTANT EN AMIANTE CIMENT

RACCORDEMENT SUR RESEAU AEP FONTE Ø100mm EXISTANT

RACCORDEMENT SUR RESEAU EP Ø400mm EXISTANT

RACCORDEMENT SUR RESEAU EP Ø500mm EXISTANT

RACCORDEMENT DU RESEAU DE TRANSPARENCE HYDRAULIQUE DU PROJET ANGELOTTI SUR LE PLUVIAL

Station de station
Emploi acier : 34kg
Emploi béton : 2,27kg
Cote acier : 80cm
Cote béton : 0,70m

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 13.12.2024

CT-2024-178

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 9 décembre 2024

n° 2024-100 L'an deux mille vingt-quatre et le lundi 9 décembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - N. ABBAL - G. CAVAILLÉ - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - A. BUIL - J.-P. FIORA - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE
Mandats : F. PIBAROT à I. LE BOULAIRE - N. ROUQUAIROL à C. BASTIER - E. TOURRETTE à C. VISTE
Absents excusés : B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : Subvention exceptionnelle de fonctionnement accordée à une personne de droit privé - Prise en charge des frais liés à la réfection d'un mur séparatif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature comptable M57,

Considérant que le mur séparant le parking de la poste et la propriété de Mme CALLET Sylvie, sise 4, rue Armand Fallières à Servian, est communal.

Considérant qu'en octobre 2023, a été missionné le BET FÜNFROCK, pour rendre un avis technique de solidité du mur. Les conclusions du rapport étaient les suivantes : « Comme indiqué sur place, il est nécessaire de stabiliser le mur dès que possible. » Il a été acté la déconstruction du mur et sa reconstruction. La déconstruction a été réalisée en urgence par l'entreprise DESCOL, la reconstruction par l'entreprise FERRINI, après mise en concurrence.

Considérant que les travaux ont nécessité le retrait d'un abri de jardin posé sur dalle, dans lequel était installée la machinerie de sa piscine.

Considérant que la Commune s'est entendue avec Mme CALLET pour la prise en charge financière de la remise en état après travaux.

Considérant les frais engendrés par la reconstruction d'une dalle en béton, l'achat d'un nouvel abris et l'intervention d'un pisciniste pour la remise en service de la machinerie de la piscine, il convient d'accorder à Mme Sylvie CALLET, une subvention de fonctionnement à une personne de droit privé s'élevant à la somme de 2 370 € sur présentation des factures correspondantes.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Valide l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 2 370 € au profit de Mme Sylvie CALLET.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le document relatif à cette délibération sera mis en ligne sur le site de la ville conformément au décret 2016-834 du 23 juin 2016.

Notifiée le : 13.12.2024

CT-2024-179

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2024 - Chapitre 657

Article 3 : Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD

Secrétaire de séance



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 13.12.2024

CT-2024-180

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 9 décembre 2024

n° 2024-101 L'an deux mille vingt-quatre et le lundi 9 décembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - N. ABBAL - G. CAVAILLÉ - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - A. BUIL - J.-P. FIORA - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE

Mandats : F. PIBAROT à I. LE BOULAIRE - N. ROUQUAIROL à C. BASTIER - E. TOURRETTE à C. VISTE

Absents excusés : B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ

Rapporteur : V. FRYDER - AMEE

Objet : Convention d'accès au bassin de la piscine Muriel Hermine - Service Enfance et Jeunesse : ALSH - Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée en date du 3 mars 2023 fixant les tarifs applicables pour l'accès à la piscine Muriel Hermine pour les centres de loisirs,

Considérant la nécessité de définir et d'encadrer les modalités d'accès du Service Enfance et Jeunesse de la Ville de Servian dans le cadre de l'ALSH, au bassin de la piscine Muriel Hermine.

Il est nécessaire de signer une convention avec la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve la convention d'accès par le Service Enfance et Jeunesse dans le cadre de l'ALSH, au bassin de la piscine Muriel Hermine.

Article 2 : La convention est conclue à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : Autorise M. Le Maire à signer ladite convention et tout document relatif à la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, le jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire



Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance



CONVENTION D'ACCÈS À LA PISCINE MURIEL HERMINE

N° 2024 C 418
notifiée le

Entre
La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée
Quai Ouest – 39 boulevard de Verdun CS 3056
34536 BEZIERS CEDEX

d'une part

et

MAIRIE DE SERVIAN Espace Enfance et Jeunesse
Place du Marché
34290 SERVIAN

d'autre part,

1- Objet

L' ALSH pourra avoir accès au bassin de la piscine Muriel Hermine à Servian tout au long de l'année les mercredis, samedis et pendant les vacances scolaires.

L' ALSH devra obligatoirement réserver un créneau en respectant la procédure suivante ;

1. Demande de l'ALSH par mail à **alexismetais@beziers-mediterranee.fr**
en copie à :
anniebrancato@beziers-mediterranee.fr
florentmarin@beziers-mediterranee.fr
2. Validation par la piscine du créneau demandé ou proposition d'un autre créneau par mail
3. Envoi du bon de commande par L' ALSH par mail aux adresses utilisées pour la réservation.

Annulations :

Toute absence non justifiée 8 jours avant la séance, par téléphone ou par mail entraînera une facturation suivant le nombre d'enfants prévu ce jour-là.

2- Conditions financières

Modalités de paiement :

Paiement par mandat administratif transmis par le Trésor Public de Béziers

Tarifs :

Il sera fait application des tarifs en vigueur le jour de la venue du centre. Pour information, en application de la délibération du 03 mars 2023 le tarif est actuellement de **2€** par enfant.

Les animateurs bénéficient de la gratuité de l'accès à l'établissement dans les limites suivantes :

- 1 animateur pour 8 enfants pour les + de 8 ans ;
- 1 animateur pour 5 enfants pour les - de 8 ans

Au delà chaque animateur supplémentaire sera facturé au tarif en vigueur le jour de la venue du centre. Pour information, en application de la délibération du 03 mars 2023 le tarif est actuellement de **5€** par animateur.

3. Conditions pratiques et de sécurité

Les animateurs s'engagent à présenter à l'accueil et à fournir les documents/renseignements suivants :

- le nombre d'enfant (document joint à la convention) à fournir aux MNS avec les attestations d'aisance aquatique pour chaque enfant ainsi que l'identité de chaque enfant. Les attestations devront être pré-remplies par les directeurs des ALSH. La piscine ne fournit pas de document type.
En cas d'absence d'une ou plusieurs attestations d'aisance aquatique, les enfants seront testés par un MNS pour la baignade, mais aucune attestation sera fournie sans document justifiant de l'identité de l'enfant.
- le nombre d'animateur (document joint à la convention)

L'ALSH devra respecter le taux d'encadrement en vigueur au jour de la venue du groupe.

L'équipe d'encadrement du groupe est responsable des groupes de l'entrée à la sorties de l'établissement :

- A l'entrée et dans les vestiaires
- Pendant l'activité
- A la sortie du bassin et jusqu'à la sortie de tous les enfants de l'établissent.

4- Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours

Un exemplaire du « Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours » est mis à la disposition des responsables de groupe : envoi par mail sur demande ; à l'accueil de la piscine et au local des Maîtres Nageurs Sauveteurs.

Le responsable du groupe certifie avoir pris connaissance du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours et s'engage à en informer et à le faire respecter par toutes les personnes concernées par ses activités.

5- Règlement intérieur

L'accès à l'établissement sera organisé avec la Direction du site. L'établissement s'engage à se conformer au règlement intérieur et aux dispositions qui ont été arrêtées.

Extraits du règlement : shorts et caleçons interdits, port du bonnet de bain obligatoire dans les bassins couverts.

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le 13/12/2024

ID : 034-213403009-20241209-DL2024_101-DE



6- Durée de la convention

La convention est conclue à compter de sa notification jusqu'au 31/12/2025

Fait en un exemplaire, à Béziers le 09.12.2024

Pour la mairie de Servian
Espace Enfance et Jeunesse

Pour la Communauté d'Agglomération
Béziers Méditerranée

CHRISTOPHE THOMAS
MAIRE

Pour le Président,
Le 7ème vice-président délégué
à la viticulture et au sport
Bertrand GELLY



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le :
13.12.2024

CT-2024-181

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 9 décembre 2024

n° 2024-102 L'an deux mille vingt-quatre et le lundi 9 décembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - N. ABBAL - G. CAVAILLÉ - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - A. BUIL - J.-P. FIORA - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE

Mandats : F. PIBAROT à I. LE BOULAIRE - N. ROUQUAIROL à C. BASTIER - E. TOURRETTE à C. VISTE

Absents excusés : B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ

Rapporteur : V. FRYDER - AMEE

Objet : Convention pour la mise en place de cours de natation enfant entre l'Espace Enfance et Jeunesse et la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté de la Commune de Servian de proposer des cours de natation aux enfants de l'Espace Enfance et Jeunesse,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée s'engage à organiser des cours de nation à la piscine Muriel Hermine, pour les enfants de l'Espace Enfance et Jeunesse, durant les vacances scolaires sans condition financière entre les deux parties.

Il est donc nécessaire de signer une convention avec la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve la convention pour la mise en place de cours de natation enfant entre l'Espace Enfance et Jeunesse et la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

Article 2 : La convention est conclue à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : Autorise M. Le Maire à signer ladite convention et tout document relatif à la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.





**CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE DE COURS DE
NATATION ENFANT
MAIRIE DE SERVIAN ESPACE Enfance et Jeunesse –
AGGLO BÉZIERS MEDITERRANEE Piscine Muriel
Hermine**

N° 2024 C 406

notifiée le _____

Entre

**MAIRIE DE SERVIAN Espace Enfance et Jeunesse
Place du Marché
34290 SERVIAN**

D'une part

Et

**La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE
Quai Ouest – 39 boulevard de Verdun CS 3056
34536 BEZIERS CEDEX**

d'autre part,

1- Objet

La présente convention a pour objet de coordonner les stages de natation enfant pendant les vacances scolaires avec un accueil en dehors des cours de natation.

La communauté d'agglomération est responsable de l'organisation des cours de natation.
La Ville de Servian est responsable de l'organisation de la garderie des enfants avant et après les cours de natation.

2- Engagements des 2 parties.

La communauté d'agglomération s'engage à organiser des stages de natation enfant pendant les vacances scolaires et à communiquer sur la possibilité d'une prise en charge des enfants à la journée par l'Espace Enfance et Jeunesse de la mairie de Servian.

La Mairie de Servian s'engage à organiser l'accueil des enfants en dehors des heures des cours de natation pour un maximum de place correspondant à :

- 20 places pour les 6 ans et plus
- 16 places pour les 4 et 5 ans

Ce nombre de place en ALSH et le nombre de groupe peuvent évoluer d'un commun accord des 2 parties sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant à la présente.

Les parents intéressés par cette coopération inscriront leurs enfants auprès de la piscine pour les cours de natation puis auprès sur carte + pour ALSH. Chaque structure d'accueil facturera les prestations aux parents selon les modalités qui leurs sont propres.

3- Rôle et responsabilité de chaque partie

La responsabilité des mineurs inscrits au stage et le transfert de responsabilité seront répartis de la façon suivante :

- La ville de servian est seule responsables des enfants sur les temps de garderie avant et après les cours de natation.
- La communauté d'agglomération est seule responsable des enfants pendant le cours de natation
- Le temps d'habillage et de déshabillage sera un temps de responsabilité bipartie en présence du maître nageur responsable du groupe ou d'un agent d'entretien et de l'animateur de la ville de Servian. L'animateur remettra la liste des enfants présent au maître nageur à chaque début de cours de natation.
- Pour les seuls cours de natation se terminant après 18h15, les parents pourront venir chercher leurs enfants directement à la piscine.

4- Conditions financières du partenariat

Il n'y a pas de conditions financières entre les 2 parties. Les inscriptions aux cours de natation et à l'ALSH sont payées par les parents à l'organisme qui en a la charge.

5. Organisation des inscriptions et leurs conditions financières

Les familles règlent les cours de natation à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée via l'accueil de la piscine Muriel Hermine et selon les tarifs en vigueur. Pour ALSH l'inscription se fait via carte +(portail famille info Mairie) selon les tarifs en vigueur et les places disponibles.

6- Durée de la convention

La convention est conclue à compter de sa notification jusqu'au **31/12/2025**.

Fait en un exemplaire, à Béziers le **09.12.2024**

Pour la mairie de Servian
Espace Enfance et Jeunesse

CHRISTOPHE THOMAS

MAIRE



Pour la Communauté d'Agglomération
Béziers Méditerranée

Pour le Président,
Le 7ème vice-président délégué
à la viticulture et au sport
Bertrand GELLY